



Arrêt

n°267 313 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soutient « *qu'il s'agit, comme le dossier administratif le démontrera, d'une décision prise par l'administration communale de Bruxelles. L'Office des Etrangers, n'ayant nullement participé à la prise de décision, demande la mise hors cause. Il s'agit du pouvoir de l'administration communale de prendre en compte la demande. Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des Etrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008)* », ce à quoi le Conseil se rallie.

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 11 janvier 2022, la deuxième partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt actuel du requérant au recours dès lors que l'année académique 2019-2020 pour laquelle le séjour était sollicité est clôturée et que la partie requérante n'a déposé aucun document depuis. La première partie défenderesse, quant à elle, s'est questionnée quant à l'intérêt actuel du requérant au recours dans la mesure où un séjour temporaire valable jusqu'au 30 septembre 2022 lui a été délivré sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi s'agissant de ses études.

Interrogée quant à l'intérêt actuel au recours dès lors que le requérant a obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La deuxième partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours eu égard à l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Au vu du fait que le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 30 septembre 2022 (sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi en raison de ses études), le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà l'autorisation de séjour de séjour obtenue.

2.4. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt au présent recours et que celui-ci doit donc être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE